

Arrêté du 14 Mai 1926 approuvant les statuts de la Mutuelle Européenne et de la Mutuelle Indigène du Togo.	195
Arrêté du 14 Mai 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1926.	196
Arrêté du 14 Mai 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1926.	196
<hr/>	
Actes concernant le personnel européen	196
<hr/>	
Actes concernant le personnel indigène	198
<hr/>	
Garde Indigène	199
<hr/>	
Enseignement	202
<hr/>	
Commissions - Subventions - Allocations	202
Domaines - Justice Indigène - Indigénat	203
Affaires Courantes - Boissons Alcooliques	204
Divers	204

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation	205
Avis fixant la date d'un examen	204
Etat des mouvements de la navigation dans le port de Lomé pendant le mois d'Avril 1926	205

BULLETIN ÉCONOMIQUE	207
Avis de Maisons de Commerce.	217

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N°148 promulguant au Togo le décret du 22 Février 1926 portant augmentation du contingent des distinctions honorifiques réservées aux Instituteurs et Institutrices en service aux Colonies:—

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Février 1926 portant augmentation du contingent des distinctions honorifiques réservées aux instituteurs et institutrices en service aux Colonies;

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE:— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France le décret du 22 Février 1926 portant augmentation du contingent des distinctions honorifiques réservées aux instituteurs et institutrices en service aux Colonies.

Lomé, le 21 Avril 1926

• BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

Distinctions honorifiques réservées aux instituteurs et institutrices en service aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Février 1926

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets des 30 Octobre 1895 et 31 juillet 1917, réglementant l'attribution des distinctions honorifiques au personnel de l'enseignement primaire aux colonies, ont fixé jusqu'à présent les contingents annuels de ces distinctions.

Cependant le nombre des maîtres de l'enseignement primaire public, en service aux Colonies, ne cesse de croître; il a augmenté de plus de 100 p. 100 aux Antilles et à la Réunion depuis 1895. Dans les autres services locaux il a augmenté de 50 p. 100 depuis 1917.

Dans ces conditions, il avait paru au Département des Colonies, dès 1923, que les contingents fixés par les décrets susvisés n'étaient plus proportionnés ni à l'importance du cadre actuel des instituteurs coloniaux, ni aux services rendus par ces maîtres et qu'il y avait lieu de les élever dans une mesure à déterminer. Tous les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, consultés, ont partagé cet avis. D'autre part et depuis cette année, le nombre des récompenses honorifiques accordées annuellement aux instituteurs de France vient d'être augmenté.

Il a donc été possible d'accroître le contingent des distinctions honorifiques réservées aux instituteurs des colonies, en tenant compte à la fois de l'augmentation en nombre du personnel enseignant colonial et de l'élévation du pourcentage des récompenses attribuées à leurs collègues métropolitains.

Nous avons donc préparé en conséquence le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez notre manière de voir, revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts,

DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 3 du décret du 30 Octobre 1895 fixant le contingent des distinctions honorifiques à accorder aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies;

Vu l'article 1er du décret du 31 Juillet 1917 modifiant le précédent;

Vu l'avis du Comité Supérieur Consultatif de l'Instruction Publique des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction Publique;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le contingent annuel des distinctions honorifiques qui peuvent être accordées aux instituteurs et institutrices, employés dans les écoles publiques des Colonies est fixé de la manière suivante.

— I —

1^o MARTINIQUE

- 3 médailles d'argent
- 5 médailles de bronze
- 12 mentions honorables

2^o GUADELOUPE

- 2 médailles d'argent
- 4 médailles de bronze
- 8 mentions honorables

3^o RÉUNION

- 2 médailles d'argent
- 4 médailles de bronze
- 8 mentions honorables

— II —

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES

- 15 médailles d'argent
- 22 médailles de bronze
- 37 mentions honorables

ART 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au J. O. de la R. F. et inséré au Bulletin des Lois, ainsi qu'aux bulletins officiels des deux Ministères intéressés.

Fait à Paris, le 22 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 149 promulguant au Togo le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'A. O. F.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1926,
BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES

Amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'instar de la métropole, où les amendes pénales, prononcées par les Cours et Tribunaux, ont été majorées de 30 décimes en vertu de l'article 41 de la loi du 22 Mars 1924, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française a demandé qu'une majoration semblable soit édictée dans notre grande possession ouest-africaine.

Cette majoration doit être portée à 30 décimes comme dans la métropole pour tenir compte de la dépréciation actuelle de notre monnaie. Elle aura ainsi pour effet de restituer aux amendes pénales leur gravité initiale, les peines pécuniaires actuellement en vigueur dans cette possession, notamment les peines de simple police, ne correspondant plus aux sanctions que le législateur d'avant guerre avait entendu attacher à l'infraction commise.

Les nouvelles dispositions ne viseront, d'autre part, que les amendes prononcées par les juridictions françaises. Elles ne s'appliqueront pas, en effet, à celles qui seront prononcées par les tribunaux indigènes. Devant ces tribunaux, le caractère d'exemplarité de la peine pécuniaire a été sauvegardé par le décret du 22 Mars 1924 qui a fixé dans son article 49, le maximum de l'amende à 5.000 francs en tenant compte précisément de la valeur actuelle du franc.

Enfin le décret fixant l'aire de son application au ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, ses dispositions s'appliqueront naturellement au Territoire du Togo qui fait partie du ressort de la Cour de Dakar.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;